

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 481-2013

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET CONDITIONS
D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NO 22-96 ET SES
AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 145.15 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge de planifier le développement commercial du secteur de la route de la Pinière à l'intérieur de la refonte des règlements d'urbanisme présentement en fin d'élaboration;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil souhaite développer ce secteur en présence des services d'aqueduc et d'égouts et donc qu'il juge opportun d'utiliser le pouvoir qui lui est octroyé en vertu de 116 LAU, 1^{er} alinéa, paragraphe 2^o pour assurer une gestion adéquate de l'urbanisation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance tenue par le conseil municipal le 3 septembre 2013;

**EN CONSÉQUENCE;
SUR LA PROPOSITION DE M. EDDY JENKINS
APPUYÉE PAR MME CÉCILE DORÉ
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1.- BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de construction et conditions d'émission des permis de construction numéro 22-96 et ses amendements de la façon suivante :

- Prévoir que, dans les zones Ea/a.11 et Ea/a.12, aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, à l'exception des bâtiments d'utilité publique.

ARTICLE 2.- SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT OBLIGATOIRES

L'article 3.2 intitulé «Cause de refus d'un permis» est modifié par l'ajout du paragraphe b-2) à la suite du paragraphe b-1) :

b-2) Nonobstant le paragraphe b), dans les zones Ea/a.11 et Ea/a.12, aucun permis de construction ne sera émis pour la construction d'un bâtiment principal, à l'exception d'un bâtiment à des fins d'utilité publique, à moins que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne

soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

ARTICLE 3.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 1^{ER} JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE TREIZE.

CLAUDE BÉGIN
MAIRE

JOCELYNE LALIBERTÉ
GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Claude Bégin
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :		3 septembre 2013
ADOPTION DU 1 ^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :		3 septembre 2013
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION)	<i>Courrier de Portneuf</i>	18 septembre 2013
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION		1 ^{er} octobre 2013
ADOPTION DU RÈGLEMENT :		1 ^{er} octobre 2013
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :		17 octobre 2013
AVIS DE PROMULGATION :	<i>Courrier de Portneuf</i>	23 octobre 2013
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :		23 octobre 2013

AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 481-2013

Aux contribuables de la susdite municipalité

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le 1^{er} octobre 2013 a adopté le règlement numéro 481-2013 portant le titre de :

**« RÈGLEMENT NUMÉRO 481-2013 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION ET CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS
DE CONSTRUCTION NO 22-96 ET SES AMENDEMENTS »**

Le règlement numéro 481-2013 est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire suite à la délivrance des certificats de conformité par la MRC de Portneuf le 17 octobre 2013.

Ledit règlement est entré en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, le 23 octobre 2013.

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE

RÉSUMÉ DE L'AVIS

<i>Promulgation :</i>	<i>Consiste en l'étape finale du règlement 481-2013, où le règlement prend force.</i>
<i>But du règlement :</i>	<i>Aucun permis de construction ne sera accordé avant que les services d'aqueduc et d'égouts ne soient établis sur la ou les rues en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, à l'exception des bâtiments d'utilités publiques. Les zones visées sont Ea/a.11 et Ea/a.12 (les terrains visés sont situés de part et d'autre, à l'est et à l'ouest, de la route de la Pinière).</i>
<i>Date de prise d'effet :</i>	<i>Le jour de sa publication, soit le mercredi 23 octobre 2013.</i>